

Chapitre 15 Résumé des recommandations

J'ai rassemblé ci-après les recommandations que j'ai formulées dans deux chapitres du présent rapport. Les recommandations découlent des conclusions auxquelles je suis arrivé à la Partie 1 de l'enquête. Un grand nombre de celles-ci s'inspirent des recommandations formulées par le coroner en chef de l'Ontario au cours de la présentation de ses arguments finaux pour la Partie 1 de l'enquête.

Dans le rapport sur la Partie 2, je formulerai des recommandations complètes sur tous les aspects des réseaux d'eau potable de l'Ontario, y compris la protection des sources d'eau potable; le traitement, la distribution et le contrôle de l'eau potable; la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau; la gamme complète des fonctions liées au rôle de réglementation du gouvernement provincial. Les recommandations formulées ici ne sont pas exhaustives; elles s'intégreront au cadre plus général des recommandations présentées dans le rapport sur la Partie 2. Un bon nombre des recommandations seront donc développées dans ce dernier rapport.

Recommandation 1

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* devrait être modifiée afin d'exiger que, de concert, les conseils de santé et le ministre de la Santé combleront rapidement tout poste vacant de médecin-hygiéniste en embauchant un médecin-hygiéniste à temps plein.

Recommandation 2

Le ministre de la Santé ou son délégué devrait, en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, mener régulièrement des évaluations aléatoires des conseils de santé publique de l'Ontario, afin de s'assurer qu'ils se conforment aux Lignes directrices touchant les programmes et les services de santé obligatoires publiées par la Direction de la santé publique. En outre, la Direction de la santé publique ou le délégué du ministre de la Santé devrait continuer à suivre annuellement les tendances au chapitre de l'inobservation chez les conseils de santé publique de l'Ontario, afin d'établir s'il faut modifier les lignes directrices touchant les programmes et les services ou repenser l'affectation des ressources par la province de l'Ontario, en vue d'une conformité pleine et entière.

Recommandation 3

Le rôle des médecins-hygiénistes locaux et des circonscriptions sanitaires à l'égard des questions de santé publique liées aux réseaux municipaux d'eau traitée et non traitée devrait être précisé et renforcé. Plus particulièrement, il faudrait préciser si, dans les cas de résultats insatisfaisants d'analyses de l'eau potable et sur réception de la notification de ces résultats, les médecins-hygiénistes locaux sont tenus d'adopter une approche proactive.

Recommandation 4

La Direction de la santé publique devrait fournir aux médecins-hygiénistes locaux des directives écrites, élaborées en collaboration avec les médecins-hygiénistes locaux et le MEO. Ces directives énonceraient les mesures à prendre par les médecins-hygiénistes qui reçoivent des rapports d'inspection du MEO et des résultats insatisfaisants à la suite d'analyses de l'eau potable.

Recommandation 5

Le bureau local du MEO et le personnel de la circonscription sanitaire devraient prévoir la tenue de réunions régulières afin de discuter des questions de santé publique, notamment des questions relatives aux installations d'eau, selon l'information contenue dans les rapports d'inspection du MEO. Tout opérateur ou laboratoire visé devrait être invité à la réunion.

Recommandation 6

Dès la mise en œuvre par le MEO du Système intégré de la Division (système d'information sur la gestion), l'accès à ce système devrait être offert à toutes les circonscriptions sanitaires et, s'il y a lieu, au public. Le système donnera accès, notamment, aux profils des réseaux d'eau municipaux et aux données relatives aux résultats insatisfaisants d'analyses de l'eau potable que renferme cette base de données.

Recommandation 7

La Direction de la santé publique devrait élaborer un protocole concernant les avis d'ébullition – une directive écrite, décrivant les circonstances dans lesquelles un avis d'ébullition ou un ordre d'ébullition pourrait et devrait être émis. Je commenterai l'ébauche récente proposée par le gouvernement dans le rapport sur la Partie 2.

Recommandation 8

Le protocole concernant les avis d'ébullition devrait être élaboré par la Direction de la santé publique, en consultation avec les médecins-hygiénistes, les municipalités et le MEO. Le protocole concernant les avis d'ébullition devrait fournir des conseils sur l'élaboration d'une stratégie de communication efficace pour la diffusion d'un avis d'ébullition ou d'un ordre d'ébullition.

Recommandation 9

Le MEO devrait formuler les critères selon lesquels une source souterraine doit être considérée comme [traduction] « soumise à l'influence directe des eaux de ruissellement ».

Recommandation 10

Le MEO devrait consigner dans un système d'information toutes les données pertinentes se rapportant aux demandes d'autorisation, en particulier les données relatives à la salubrité de la source d'eau et les renseignements utiles tirés des rapports techniques et des essais.

Recommandation 11

Le MEO devrait exiger l'utilisation d'analyseurs continus du chlore et de la turbidité lorsque l'eau provient d'une source souterraine soumise à l'influence directe des eaux de ruissellement ou que la population desservie par le réseau municipal est d'une taille supérieure au seuil fixé par le MEO.

Recommandation 12

Le MEO devrait assortir les certificats d'autorisation d'une date d'expiration, de préférence cinq ans après la date de délivrance, et instaurer une procédure de renouvellement prenant en considération les circonstances actuelles, dont les indicateurs récents de la salubrité de l'eau. Au besoin, les certificats devraient être assortis de conditions.

Recommandation 13

Le programme ministériel d'inspection des réseaux d'eau municipaux devrait prévoir des inspections tant avec que sans préavis. Les inspecteurs devraient mener des inspections sans préavis lorsqu'ils le jugent approprié et au moins une fois tous les trois ans, compte tenu de facteurs tels que les priorités et la planification de travail, les contraintes de temps et les antécédents de l'exploitant.

Recommandation 14

Le MEO devrait formuler un protocole ou une directive concernant les inspections tant avec que sans préavis et veiller à ce que tous ses inspecteurs aient accès à ce document, dans lequel il devrait notamment :

- établir les éléments que l'inspecteur doit passer en revue en prévision de l'inspection d'un réseau d'eau;
- fournir une liste de contrôle énumérant les éléments à vérifier obligatoirement et facultativement durant l'inspection d'un réseau d'eau;
- donner des directives quant aux questions à aborder avec l'opérateur durant l'inspection d'un réseau d'eau.

Recommandation 15

Le MEO devrait avoir pour politique d'inspecter, avec ou sans préavis, les réseaux d'eau municipaux au moins une fois par année. Son actuel programme d'inspections annuelles devrait être maintenu.

Recommandation 16

Il faudrait intégrer à la réglementation l'obligation d'inspecter, au moins une fois par an, les réseaux présentant des lacunes majeures. Le Règlement de l'Ontario 459/00 (le règlement sur la protection de l'eau potable de l'Ontario) devrait être modifié de façon à exiger la tenue d'une inspection de suivi dans l'année suivant une inspection qui a révélé des insuffisances au sens du règlement. Ces insuffisances incluent tout manquement aux exigences de traitement, de surveillance et d'analyse, ainsi qu'aux critères de rendement qui sont énoncés par le règlement ou les normes connexes sur l'eau potable.

Recommandation 17

Le gouvernement devrait fournir des ressources suffisantes pour garantir l'exécution d'inspections rigoureuses et efficaces.

Recommandation 18

Copie du rapport d'inspection du MEO devrait être remise au directeur du réseau d'eau inspecté, aux membres de son conseil

d'administration, au propriétaire du réseau d'eau, au médecin-hygiéniste local, au bureau local du MEO, de même qu'à la Direction des autorisations du MEO.

Recommandation 19

Le MEO devrait fixer des échéances pour la préparation et le dépôt des rapports d'inspection, de la réponse des opérateurs et, le cas échéant, des rapports d'étape sur les mesures correctrices.

Recommandation 20

Le gouvernement devrait exiger que tous les opérateurs, y compris ceux qui ont été accrédités en vertu du régime de maintien des droits acquis dans le cadre du programme d'accréditation volontaire, passent un examen dans un délai de deux ans et renouvellent périodiquement leur accréditation.

Recommandation 21

La matière des examens du cours d'opérateur et des cours de perfectionnement devrait non seulement viser les aspects techniques des fonctions associées à chaque catégorie d'opérateur, mais aussi la gravité des risques sanitaires résultant de l'emploi de pratiques inadéquates de traitement et de surveillance de l'eau potable, la nécessité de demander une aide utile quand l'existence de tels risques est constatée, de même que la raison d'être et l'importance des mesures réglementaires visant à prévenir ou à dépister les risques pour la santé publique.

Recommandation 22

Le gouvernement devrait modifier le Règlement de l'Ontario 435/93 de façon à définir plus précisément la formation à suivre pour satisfaire à l'exigence des 40 heures par année, en insistant sur la matière décrite à la recommandation 21.

Recommandation 23

Le gouvernement devrait, ainsi qu'il a été proposé, exiger que les opérateurs suivent, tous les trois ans, 36 heures d'une formation approuvée par le MEO, afin d'obtenir leur accréditation ou de la renouveler. Les cours devraient aborder les questions d'actualité concernant le traitement de l'eau, les risques présentés par les pathogènes, l'élaboration de plans d'urgence, la gravité des risques sanitaires résultant de l'emploi de pratiques inadéquates de traitement et de surveillance de l'eau potable, la nécessité de

demander une aide utile quand l'existence de tels risques est constatée, de même que la raison d'être et l'importance des mesures réglementaires visant à prévenir ou à dépister les risques pour la santé publique.

Recommandation 24

Le MEO devrait inspecter régulièrement les réseaux d'eau municipaux pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du Règlement de l'Ontario 435/93, veiller à l'application stricte du règlement et faire un suivi en cas d'inobservation, de façon à ce que tous les opérateurs répondent aux normes de formation et d'accréditation.

Recommandation 25

Le MEO devrait sans tarder achever la mise au point et l'installation du système de gestion de l'information en cours d'élaboration (le Système intégré de développement). Ce système devrait permettre la création et la tenue à jour, sous forme électronique, des profils d'opérateurs, incluant tout rapport hydrogéologique ou rapport de consultant pertinent; les taux de chlore résiduel mesurés par l'opérateur; les rapports des inspections antérieures; les résultats des analyses de l'eau potable sur une période raisonnable; les réponses des opérateurs à chacun des rapports d'inspection; tous les autres renseignements et documents utiles, notamment les certificats d'autorisation, permis de prélèvements d'eau, ordonnances ministérielles, arrêtés du directeur, rapports d'événement, ainsi que les données relatives à la sécurité et à la salubrité des sources et des réseaux d'eau publics.

Recommandation 26

Le MEO devrait évaluer en détail les besoins en formation de son personnel technique, notamment des employés qui s'occupent des réseaux d'eau municipaux.

Recommandation 27

Le MEO devrait, suivant l'évaluation des besoins, élaborer et offrir en permanence, aux agents de l'environnement, des cours obligatoires d'initiation et des cours avancés sur les réseaux d'eau municipaux. Les cours devraient insister sur les aspects scientifiques et techniques, notamment sur les questions de santé et de sécurité publiques; les dangers liés à l'apparition de pathogènes; les techniques de traitement de l'eau actuelles, nouvelles et de

pointe; les limites des diverses techniques; l'interprétation et l'application correctes des règlements, des lignes directrices et des politiques du gouvernement.

Recommandation 28

Le MEO devrait consacrer à la formation technique suffisamment de ressources pour atteindre les objectifs fixés dans le *Human Resources Business Plan and Learning Plan for Fiscal Year 2000-2001* (plan de gestion des ressources humaines et d'apprentissage pour l'exercice 2000-2001).